

CHAPTER 56

CHAPITRE 56

Community Funding Act

Loi sur le financement communautaire

Assented to December 20, 2012

Sanctionnée le 20 décembre 2012

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“community” means a municipality, rural community or local service district. (*communauté*)

« allocation initiale par habitant » S'entend du montant global de la composante financement de base des districts de services locaux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 5c) divisé par la population totale des districts de services locaux. (*initial per capita allocation*)

“excluded costs” means

« année précédente » L'année qui précède celle pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires doit être établie. (*previous year*)

(a) with respect to a municipality, the total value of the cost of assessment, water cost and environmental development services for the municipality, as contained in the estimate of the money required for the operation of the municipality referred to in paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act* for the previous year,

« assiette fiscale de la communauté rurale » La somme des montants ci-dessous calculée le 15 octobre au plus tard de l'année précédente ou dès que possible par la suite :

(b) with respect to a rural community,

(i) if the rural community is in existence immediately before January 1 of the year before this Act comes into force, the total value of the cost of assessment, water cost, transportation services, except for costs associated with street lighting, environmental development services, police services

a) le montant global de l'évaluation de l'intégralité des biens réels imposables dans une communauté rurale en vertu de la *Loi sur l'évaluation*, à l'exclusion :

and the portion of fiscal services attributable to transportation services for the rural community, as contained in the estimate of the money required for the operation of the rural community referred to in paragraph 190.081(2)(a) of the *Municipalities Act* for the previous year, and

(ii) if the rural community was incorporated as a rural community during the year before this Act comes into force, the costs that, in the opinion of the Minister, should be excluded to ensure the rural community receives comparable treatment with the rural communities referred to in subparagraph (i). (*coûts exclus*)

“initial per capita allocation” means the total amount of the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts determined by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 5(c) divided by the total population of the local service districts. (*allocation initiale par habitant*)

“group” means a group of municipalities or a group of rural communities established by regulation. (*groupe*)

“group tax base” means

(a) with respect to municipalities, the total of the municipal tax base of each municipality in a group, and

(b) with respect to rural communities, the total of the rural community tax base of each rural community in a group. (*assiette fiscale du groupe*)

“local service district tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a local service district, excluding real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” under the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of all real property in a local service district owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 4; and

(i) de ceux qui appartiennent à la communauté rurale,

(ii) de ceux qui appartiennent aux commissions de services publics qui lui appartiennent,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada déterminé selon l’article 3;

d) le montant de l’évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel dans une communauté rurale que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des biens non résidentiels. (*rural community tax base*)

« assiette fiscale de la communauté rurale par habitant » Le quotient obtenu en divisant l’assiette fiscale de la communauté rurale par la population de la communauté rurale. (*rural community tax base per capita*)

« assiette fiscale des districts de services locaux » La somme des montants ci-dessous calculée le 15 octobre au plus tard de l’année précédente ou dès que possible par la suite :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels imposables dans un district de services locaux en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion des biens réels que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) le montant de l’évaluation de l’intégralité des biens réels dans un district de services locaux qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) le montant de l’évaluation des biens réels dans un district de services locaux qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada déterminé selon l’article 4;

d) la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel que visent les alinéas a), b) et c) dans un district

(d) one-half of the assessed value of any real property in a local service district referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale des districts de services locaux*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipal tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

(a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a municipality, excluding

- (i) real property owned by the municipality,
- (ii) real property of utility commissions owned by the municipality, and
- (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” as defined in the *Assessment Act*;

(b) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of New Brunswick;

(c) the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 2;

(d) the assessed value of real property in a municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and

(e) one-half of the assessed value of any real property in a municipality referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale municipale*)

“municipal tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the municipal tax base by the population of the municipality. (*assiette fiscale municipale par habitant*)

“net budget” means

(a) with respect to a municipality, the estimate of the money referred to in paragraph 87(2)(a) of the

de services locaux qui sont des biens non résidentiels. (*local service district tax base*)

« assiette fiscale du groupe » S’entend :

a) s’agissant des municipalités, la somme de l’assiette fiscale municipale de chaque municipalité dans un groupe;

b) s’agissant des communautés rurales, la somme de l’assiette fiscale de la communauté rurale de chaque communauté rurale dans un groupe. (*group tax base*)

« assiette fiscale municipale » La somme des montants ci-dessous calculée au plus tard le 15 octobre de l’année précédente ou dès que possible par la suite :

a) le montant global de l’évaluation de l’intégralité des biens réels imposables dans une municipalité en vertu de la *Loi sur l’évaluation*, à l’exclusion :

- (i) de ceux qui appartiennent à la municipalité,
- (ii) de ceux des commissions de services publics qui appartiennent à la municipalité,

(iii) de ceux que vise l’alinéa b.1) de la définition « biens réels » de la *Loi sur l’évaluation*;

b) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef de la province;

c) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada établi selon l’article 2;

d) du montant de l’évaluation des biens réels dans une municipalité qui bénéficient d’une exonération en vertu de l’alinéa 4(1)l) de la *Loi sur l’évaluation*;

e) de la moitié du montant de l’évaluation de tout bien réel dans une municipalité que visent les alinéas a), b) et c) et qui sont des biens non résidentiels. (*municipal tax base*)

« assiette fiscale municipale par habitant » Le quotient obtenu en divisant l’assiette fiscale municipale par la population de la municipalité. (*municipal tax base per capita*)

Municipalities Act and approved by the Minister in the previous year, less all non-tax revenues, and

(b) with respect to a rural community, the sum of the estimate of the money referred to in paragraph 190.081(2)(a) of the *Municipalities Act* and approved by the Minister in the previous year and the estimate of the money prepared by the Minister under paragraph 190.082(5)(a) of that Act in the previous year, less all non-tax revenues. (*budget net*)

“non-residential property” means non-residential property as defined in the *Assessment Act*. (*bien non résidentiels*)

“number of road kilometres” means the sum of

(a) the total kilometres of the highways located within the territorial limits of the municipality or the rural community that have been designated by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 15 of the *Highway Act* and classified by the Minister of Transportation and Infrastructure under section 14 of that Act, and

(b) the total kilometres of other municipal roads and streets or rural community roads and streets in the previous year. (*nombre de kilomètres de route*)

“previous year” means the year before the year for which the community funding and equalization grant is to be determined. (*année précédente*)

“police services” means police services as defined in the *Police Act* or a police protection service as that term is used in the *Municipalities Act*, as the case may be. (*services de police*)

“population” means the population of a community determined under section 24. (*population*)

“Provincial Police Service Agreement” means the Provincial Police Service Agreement entered into by the Government of Canada and the Province of New Brunswick and that came into force on April 1, 2012. (*Entente sur le service de police provincial*)

“region” means a region established under the *Regional Service Delivery Act*. (*région*)

“residential property” means residential property as defined in the *Assessment Act*. (*bien résidentiels*)

« biens non résidentiels » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*non-residential property*)

« biens résidentiels » S’entend de la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’évaluation*. (*residential property*)

« budget net » S’entend :

a) s’agissant d’une municipalité, du budget des crédits de fonctionnement visé à l’alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* qu’a approuvé le ministre dans l’année précédente, moins les recettes non fiscales;

b) s’agissant d’une communauté rurale, de la somme du budget des crédits de fonctionnement visé à l’alinéa 190.081(2)a) de la *Loi sur les municipalités* et approuvé par le ministre dans l’année précédente et du budget des crédits de fonctionnement qu’il a préparé en vertu de l’alinéa 190.082(5)a) de cette loi dans l’année précédente, moins toutes les recettes non fiscales. (*net budget*)

« budget net révisé » S’entend du budget net moins les coûts exclus. (*revised net budget*)

« communauté » Municipalité, communauté rurale ou district de services locaux. (*community*)

« coûts exclus » S’entend :

a) s’agissant d’une municipalité, de la valeur totale du coût de l’évaluation, du coût de l’eau et des coûts afférents aux services d’urbanisme, d’aménagement et de mise en valeur du territoire qui sont compris dans le budget des crédits de fonctionnement que vise l’alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* pour l’année précédente;

b) s’agissant d’une communauté rurale :

(i) si elle existait immédiatement avant le 1^{er} janvier de l’année qui précède l’entrée en vigueur de la présente loi, de la valeur totale du coût de l’évaluation, du coût de l’eau et des coûts afférents aux services de transport, à l’exception des coûts afférents à l’éclairage des rues, aux services d’urbanisme, d’aménagement et de mise en valeur du territoire, aux services de police et à la proportion des services fiscaux reliés aux services de transport qui sont compris dans le budget des crédits de

“revised net budget” means the net budget less the excluded costs. (*budget net révisé*)

“rural community tax base” means the total of the following amounts, computed on or before October 15 in the previous year or as soon thereafter as practicable:

- (a) the total assessed value of all real property liable to taxation under the *Assessment Act* in a rural community, excluding
 - (i) real property owned by the rural community,
 - (ii) real property of utility commissions owned by the rural community, and
 - (iii) real property referred to in paragraph (b.1) of the definition “real property” as defined in the *Assessment Act*;
- (b) the assessed value of all real property in a rural community owned by the Crown in right of New Brunswick;
- (c) the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada determined in accordance with section 3;
- (d) the assessed value of real property in a rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*; and
- (e) one-half of the assessed value of any real property in a rural community referred to in paragraphs (a), (b) and (c) that is non-residential property. (*assiette fiscale de la communauté rurale*)

“rural community tax base per capita” means the quotient resulting from dividing the rural community tax base by the population of the rural community. (*assiette fiscale de la communauté rurale par habitant*)

“tax rate” means

- (a) with respect to municipalities, the quotient of the estimate of money referred to in paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act* in the previous year divided by each \$100 of the municipal tax base of the previous year, and
- (b) with respect to rural communities, the quotient of the sum of the estimates of money referred to in paragraphs 190.081(2)(b) and 190.082(5)(b) of the

fonctionnement que vise l’alinéa 190.081(2)a) de la *Loi sur les municipalités* pour l’année précédente,

(ii) si elle a été constituée telle pendant l’année qui précède l’entrée en vigueur de la présente loi, les coûts qui, selon le ministre, devraient être exclus pour assurer une compatibilité avec les communautés rurales visées au sous-alinéa (i). (*excluded costs*)

« Entente sur le service de police provincial » L’Entente sur le service de police provincial conclue entre le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2012. (*Provincial Police Service Agreement*)

« groupe » S’entend d’un groupe de municipalités ou d’un groupe de communautés rurales constitué par règlement. (*group*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« nombre de kilomètres de route » S’entend de la somme :

- a) de la longueur totale en kilomètres des routes situées dans les limites territoriales de la municipalité ou de la communauté rurale que le ministre des Transports et de l’Infrastructure a désignées en application de l’article 15 de la *Loi sur la voirie* et qu’il a classées en application de l’article 14 de cette loi;
- b) de la longueur totale en kilomètres des autres chemins et rues de la municipalité ou de la communauté rurale pour l’année précédente. (*number of road kilometres*)

« population » La population d’une communauté établie en vertu de l’article 24. (*population*)

« région » Région établie en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*. (*region*)

« services de police » S’entend, selon le cas, soit de la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, soit des services de protection policière au sens que donne de ce terme la *Loi sur les municipalités*. (*police services*)

« taux d’imposition » S’entend :

Municipalities Act in the previous year divided by each \$100 of the rural community tax base in the previous year. (*taux d'imposition*)

Calculation of the municipal tax base

2(1) When computing the municipal tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition “municipal tax base” in section 1, the assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada is determined by the Minister in accordance with subsection (2).

2(2) The assessed value of real property in a municipality owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Calculation of the rural community tax base

3(1) When computing the rural community tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition “rural community tax base” in section 1, the assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada is determined by the Minister in accordance with subsection (2).

3(2) The assessed value of real property in a rural community owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

a) s'agissant des municipalités, du quotient du montant visé à l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités* de l'année précédente divisé par l'assiette fiscale municipale de l'année précédente par tranche de 100 \$;

b) s'agissant des communautés rurales, du quotient de la somme des montants que visent les alinéas 190.081(2)b) et 190.082(5)b) de la *Loi sur les municipalités* de l'année précédente divisée par l'assiette fiscale de la communauté rurale de l'année précédente par tranche de 100\$. (*tax rate*)

Calcul de l'assiette fiscale municipale

2(1) Pour le calcul de l'assiette fiscale municipale aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition « assiette fiscale municipale » à l'article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

2(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels dans une municipalité qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur effective établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

Calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale

3(1) Pour le calcul de l'assiette fiscale de la communauté rurale aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition « assiette fiscale de la communauté rurale » à l'article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada.

3(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels dans une communauté rurale qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada en procédant :

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

Calculation of the local service district tax base

4(1) When computing the local service district tax base for the purposes of paragraph (c) of the definition of "local service district tax base" in section 1, the assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall be the amount determined by the Minister in accordance with subsection (2).

4(2) The assessed value of real property in a local service district owned by the Crown in right of Canada shall be determined by the Minister by making

(a) adjustments to the assessed value of the real property to reflect the second preceding year's property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), and

(b) such other adjustments as may be required to be made in respect of real property reclassifications and alterations and other modifications to real property so as to reflect the anticipated property value determined under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada).

4(3) Where an amount credited by the Minister to a local service district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year is less than the amount actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be credited to the estimate under paragraph 27.01(1)(a) of the *Municipalities Act*.

4(4) Where an amount credited by the Minister to a local service district in respect of a grant under the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada) for a fiscal year ex-

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

Calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux

4(1) Pour le calcul de l'assiette fiscale du district de services locaux aux fins d'application de l'alinéa c) de la définition « assiette fiscale des district de services locaux » à l'article 1, le ministre établit conformément au paragraphe (2) le montant de l'évaluation des biens réels qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada et qui sont situés dans le district de services locaux.

4(2) Le ministre établit le montant de l'évaluation des biens réels qui appartiennent à la Couronne du chef du Canada et qui sont situés dans les districts de services locaux en procédant :

a) aux rajustements du montant de leur évaluation afin de refléter leur valeur établie dans la deuxième année précédente en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada);

b) à tous les autres rajustements nécessaires relativement à leur reclassification, aux changements et autres modifications qui leur ont été apportés de façon à refléter leur valeur prévue établie en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada).

4(3) Lorsque le montant qu'il porte au crédit d'un district de services locaux relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) pour un exercice financier est moindre que le montant que la province a effectivement reçu, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au crédit du budget préparé en vertu de l'alinéa 27.01(1)a) de la *Loi sur les municipalités*.

4(4) Lorsque le montant qu'il porte au crédit d'un district de services locaux relativement à une subvention accordée en vertu de la *Loi sur les paiements versés en*

ceeds the amount actually received by the Province, the Minister shall for the second next ensuing year cause the difference to be debited from the estimate under paragraph 27.01(1)(a) of the *Municipalities Act*.

COMMUNITY FUNDING

Lieutenant-Governor in Council shall fix the total amount of three components

5 On or before August 31 of the previous year or as soon thereafter as practicable, the Lieutenant-Governor in Council shall fix by order the total amount of the following three components:

- (a) the equalization component of the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities;
- (b) the police equalization component of the community funding and equalization grant for local service districts and for rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services; and
- (c) the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts.

Municipal estimate

6(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall approve the proposed municipal estimate for the next year that a municipality submits to him or her in accordance with subsection 87(2) of the *Municipalities Act*.

6(2) If the Minister requires, a municipality shall participate in partnership budgeting in which the municipality shall provide the Minister with a full explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

6(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed municipal estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the municipality in previous years and the proposed development and improvement of services in the municipality.

6(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed municipal estimate for a municipality under subsection (3) is final and not subject to review.

remplacement d'impôts (Canada) pour un exercice financier dépasse le montant que la province a effectivement reçu, le ministre, pour la deuxième année suivante, fait porter la différence au débit du budget préparé en vertu de l'alinéa 27.01(1)a) de la Loi sur les municipalités.

FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Fixation du montant global des trois composantes par le lieutenant-gouverneur en conseil

5 Le 31 août au plus tard de l'année précédente ou dès que possible par la suite, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret le montant global des trois composantes que constituent :

- a) la péréquation de la subvention de financement et de péréquation communautaires des municipalités et des communautés rurales;
- b) la péréquation pour les services de police dans les districts de services locaux et les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir les services de police;
- c) le financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires des districts de services locaux.

Budget de la municipalité

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé pour l'année suivante qu'une municipalité lui a présenté conformément au paragraphe 87(2) de *Loi sur les municipalités*.

6(2) Si le ministre l'exige, une municipalité participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

6(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver toute partie du budget municipal proposé qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services qu'elle a fournis au cours des années précédentes et du projet d'expansion et d'amélioration des services dans la municipalité.

6(4) La décision du ministre de ne pas approuver quelque partie que ce soit du budget municipal que propose une municipalité en vertu du paragraphe (3) est définitive et insusceptible de révision.

Rural community estimate

7(1) Subject to subsections (2) and (4), the Minister shall approve the proposed rural community estimate for the next year that a rural community submits to him or her in accordance with subsection 190.081(2) of the *Municipalities Act*.

7(2) If the Minister requires, a rural community shall participate in partnership budgeting in which the rural community shall provide the Minister with a full explanation and justification of its projected revenues and proposed expenditures.

7(3) If the Minister requires partnership budgeting, the Minister may refuse to approve any part of the proposed rural community estimate that the Minister considers excessive, having regard to the standard of services provided by the rural community in previous years and the proposed development and improvement of services in the rural community.

7(4) The decision of the Minister not to approve a part of the proposed rural community estimate for a rural community under subsection (3) is final and not subject to review.

Payments to municipalities

8 On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality

- (a) a portion of the community funding and equalization grant referred to in section 11 or 21, and
- (b) one-twelfth of the amount of the estimate of money under paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act*.

Payments to rural communities

9(1) On or before the first business day of each month in each year, the Minister shall pay to each rural community

- (a) a portion of the community funding and equalization grant referred to in section 11 or 21 that remains after the rural community was credited the portion of the grant for the services provided to the rural community by the Minister, and

Budget de la communauté rurale

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre approuve le budget proposé pour l'année suivante qu'une communauté rurale lui a présenté conformément au paragraphe 190.081(2) de *Loi sur les municipalités*.

7(2) Si le ministre l'exige, une communauté rurale participe à la préparation en commun de son budget en lui fournissant une explication et une justification circonstanciées de ses prévisions de recettes et de ses projets de dépenses.

7(3) S'il exige que le budget soit préparé en commun, le ministre peut refuser d'approuver quelque partie que ce soit du budget proposé de la communauté rurale qu'il estime excessive, compte tenu de la qualité des services qu'elle a fournis au cours des années précédentes et du projet d'expansion et d'amélioration des services dans la communauté rurale.

7(4) La décision du ministre de ne pas approuver quelque partie que ce soit du budget que propose la communauté rurale en vertu du paragraphe (3) est définitive et insusceptible de révision.

Versements aux municipalités

8 Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque municipalité :

- a) une fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 11 ou 21;
- b) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités*.

Versements aux communautés rurales

9(1) Au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois de l'année, le ministre verse à chaque communauté rurale :

- a) une fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 11 ou 21 qui reste après qu'elle a été créditée de la fraction de la subvention attribuée pour les services qu'il lui a fournis;

(b) one-twelfth of the amount estimated under paragraph 190.081(2)(b) of the *Municipalities Act*.

9(2) Each year the Minister shall credit to each rural community the portion of the community funding and equalization grant that relates to the provision of services to the rural community by the Minister.

9(3) Each year the Minister shall compute and credit to each rural community the amount to be raised on the rural community tax base for the services provided to the rural community by the Minister.

Amounts credited to local service districts

10 Each year the Minister shall

(a) credit to each local service district the community funding and equalization grant referred to in section 14 or 21, and

(b) compute and credit to each local service district the amount to be raised on the local service district tax base.

Grant for municipalities and rural communities

11 The community funding and equalization grant for a municipality or a rural community is the sum of

(a) the core funding component, and

(b) the equalization component.

Core funding component of the grant for municipalities and rural communities

12(1) The core funding component of the community funding and equalization grant for a municipality or a rural community shall be determined by the following formula:

$$\$0.16 \times (A \div 100)$$

where

A means the non-residential tax base of the municipality or the rural community.

b) un douzième de la part du budget visée à l'alinéa 190.081(2)b) de la *Loi sur les municipalités*.

9(2) Le ministre porte annuellement au crédit de chaque communauté rurale la fraction de la subvention de financement et de péréquation communautaires qui est afférente aux services qu'il lui fournit.

9(3) Chaque année, le ministre calcule et porte au crédit de chaque communauté rurale le montant à réunir sur l'assiette fiscale de chacune pour les services qu'il lui fournit.

Montants portés au crédit des districts de services locaux

10 Chaque année, le ministre :

a) porte la subvention de financement et de péréquation communautaires visée à l'article 14 ou 21 au crédit de chaque district de services locaux;

b) calcule et porte au crédit de chacun un montant à réunir sur son assiette fiscale.

Subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

11 La subvention de financement et de péréquation communautaires accordée à une municipalité ou à une communauté rurale correspond à la somme des deux composantes que constituent :

a) le financement de base;

b) la péréquation.

Composante financement de base de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

12(1) La composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités ou aux communautés rurales est établie selon la formule suivante :

$$0,16 \$ \times (A \div 100)$$

où

A représente l'assiette fiscale non résidentielle de la municipalité ou de la communauté rurale.

12(2) For the purposes of subsection (1), the non-residential tax base of a municipality or a rural community is determined by subtracting from the value of all non-residential property within the municipality or the rural community on January 1 of the previous year the value of

- (a) all non-residential property owned by the Crown in right of the Province, the municipality or the rural community, and
- (b) all real property referred to in subsections 4(4), (5), (6), (8) and (9) of the *Assessment Act* within the municipality or the rural community.

Equalization component of the grant for municipalities and rural communities

13(1) The equalization component of the community funding and equalization grant for a municipality or a rural community shall be determined by the following formula:

$$[(B - C) \times D] + E$$

where

B means the adjusted standard expenditure per capita of the municipality or the rural community;

C means the fiscal capacity of the municipality or the rural community;

D means the population of the municipality or the rural community;

E means the equalization adjustment related to police services in a municipality and rural community receiving police services under the Provincial Police Service Agreement or, in the case of a rural community that has not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services, the results of the calculation under subsection 16(1).

13(2) The determination with respect to the formula under subsection (1) is subject to the following conditions:

- (a) if the variable P referred to in subsection (10) or the initial equalization amount referred to in subsec-

12(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'assiette fiscale non résidentielle de la municipalité ou de la communauté rurale correspond à la différence entre la valeur calculée au 1^{er} janvier de l'année précédente de l'intégralité des biens non résidentiels situés dans la municipalité ou dans la communauté rurale, et la somme des deux valeurs suivantes :

- a) l'intégralité des biens non résidentiels qui appartiennent à la Couronne du chef de la province, à la municipalité ou à la communauté rurale;
- b) l'intégralité des biens réels que visent les paragraphes 4(4), (5), (6), (8) et (9) de la *Loi sur l'évaluation* situés dans la municipalité ou dans la communauté rurale.

Composante péréquation de la subvention accordée aux municipalités et aux communautés rurales

13(1) La composante péréquation de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités ou aux communautés rurales est établie selon la formule suivante :

$$[(B - C) \times D] + E$$

où

B représente leurs dépenses uniformes rajustées par habitant;

C représente leur capacité fiscale;

D représente leur population;

E représente le rajustement de la péréquation relié aux services de police dans la municipalité ou dans la communauté rurale bénéficiaire des services de police dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial ou, dans le cas d'une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté l'autorisant à fournir des services de police, le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe 16(1).

13(2) La formule prévue au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- a) si la variable « P » visé au paragraphe (10) ou la péréquation initiale visée au paragraphe (12) aboutit à

tion (12) results in a negative value, the variable or the initial equalization amount is deemed to be nil;

(b) all of the amount determined by the Lieutenant-Governor in Council under paragraph 5(a) shall be distributed among the municipalities or the rural communities, but no more.

13(3) For the purposes of subsection (1), the adjusted standard expenditure per capita is determined as follows:

(a) with respect to a municipality, the revised net budget per capita multiplied by the density factor;

(b) with respect to a rural community, the revised net budget per capita and, if the rural community provides transportation services within its boundaries, by adding to the revised net budget per capita

(i) the product of an amount equivalent to the average per capita expenditure for transportation services, including the portion of fiscal services attributable to transportation services of the municipalities that are classified by regulation as Group F, but excluding the per capita cost of street lighting of that group; and

(ii) the population of that portion of the rural community receiving transportation services by the rural community, divided by the total population of the rural community.

13(4) For the purposes of subsection (3), the revised net budget per capita is determined by dividing the total of the revised net budgets of the group by the population of the group.

13(5) For the purposes of subsection (3), the density factor is determined by the following formula:

$$1 - (F \times 0.10)$$

where

F means the density adjustment index.

13(6) For the purposes of subsection (5), the density adjustment index is determined by the following formula:

$$(G \div H - I \div J) \div (I \div J)$$

un résultat négatif, la variable ou la péréquation initiale est réputée nulle;

b) la totalité, sans plus, du montant qu'établit le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'alinéa 5a) est répartie entre les municipalités ou les communautés rurales.

13(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), les dépenses uniformes rajustées par habitant sont établies comme suit :

a) s'agissant d'une municipalité, le budget net révisé par habitant est multiplié par le facteur de densité;

b) s'agissant d'une communauté rurale, le budget net révisé par habitant et, si elle fournit des services de transport dans ses limites territoriales, s'y ajoute :

(i) le produit d'un montant équivalent aux dépenses moyennes par habitant afférentes aux services de transport, y compris la proportion des services fiscaux attribuables aux services de transport des municipalités classées par règlement en tant que groupe « F », mais excluant le coût par habitant de l'éclairage des rues de ce groupe,

(ii) la population de cette proportion de la communauté rurale à qui elle fournit les services de transport divisée par la population totale de la communauté rurale.

13(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), le budget net révisé par habitant est établi en divisant le total des budgets nets révisés du groupe par la population du groupe.

13(5) Aux fins d'application du paragraphe (3), le facteur de densité est établi selon la formule suivante :

$$1 - (F \times 0,10)$$

où

F représente l'indice de rajustement de densité.

13(6) Aux fins d'application du paragraphe (5), l'indice de rajustement de densité est établi selon la formule suivante :

$$(G \div H - I \div J) \div (I \div J)$$

where

G means the population of the municipality;

H means the number of road kilometres in the municipality;

I means the total population of its group;

J means the total number of road kilometres of its group.

13(7) For the purposes of subsection (1), the fiscal capacity of a municipality or a rural community is determined by multiplying

- (a) the revised group average tax rate, and
- (b) the municipal tax base per capita or the rural community tax base per capita, divided by 100.

13(8) For the purposes of subsection (7), the revised group average tax rate is determined by dividing the revised warrant of the group by the group tax base.

13(9) For the purposes of subsection (8), the revised warrant of the group is determined by the following formula:

$$K \times [1 - (L \div M)]$$

where

K means the sum of the revised net budgets of the municipalities and rural communities in the group;

L means the sum of the community funding and equalization grants for the municipalities or the rural communities in the group for the previous year;

M means the sum of the net budgets of the municipalities and the rural communities in the group.

13(10) For the purposes of subsection (1), the equalization adjustment related to police services provided under the Provincial Police Service Agreement in a municipality or a rural community that has enacted a by-law authorizing the municipality or the rural community to provide police services shall be determined by the following formula:

où

G représente la population de la municipalité;

H représente le nombre de kilomètres de route dans la municipalité;

I représente la population totale de son groupe;

J représente le nombre total de kilomètres de route de son groupe.

13(7) Aux fins d'application du paragraphe (1), la capacité fiscale de la municipalité ou de la communauté rurale est établie en multipliant :

- a) le taux d'imposition révisé du groupe;
- b) l'assiette fiscale municipale par habitant ou l'assiette fiscale de la communauté rurale par habitant, divisée par 100.

13(8) Aux fins d'application du paragraphe (7), le taux d'imposition révisé du groupe est établi en divisant le mandat révisé du groupe par l'assiette fiscale du groupe.

13(9) Aux fins d'application du paragraphe (8), le mandat révisé du groupe est établi selon la formule suivante :

$$K \times [1 - (L \div M)]$$

où

K représente la somme des budgets nets révisés des municipalités ou des communautés rurales du groupe;

L représente la somme des subventions de financement et de péréquation communautaires accordées aux municipalités ou aux communautés rurales du groupe pour l'année précédente;

M représente la somme des budgets nets des municipalités ou des communautés rurales du groupe.

13(10) Aux fins d'application du paragraphe (1), le rajustement de la péréquation relié aux services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial dans une municipalité ou dans une communauté rurale qui a édicté un arrêté l'autorisant à fournir des services de police, est établi selon la formule suivante :

- O + P

where

O means the reduction of the initial equalization amount of a municipality;

P means the police service equalization amount.

13(11) For the purposes of subsection (10), the reduction of the initial equalization amount of a municipality is determined by multiplying

- (a) the quotient of the initial equalization amount divided by the revised net budget, and
- (b) the amount set out in the estimate of money required for the operation of the municipality referred to in paragraph 87(2)(a) of the *Municipalities Act* as costs of police services in the previous year.

13(12) For the purposes of subsection (11), the initial equalization amount corresponds to the total obtained from the calculation using the formula under subsection (1), before adding the variable E.

13(13) For the purposes of subsection (10), the police service equalization amount shall be determined by the following formula:

$$(Q \div (R \div 100) - S) \times (R \div 100)$$

where

Q means the costs of police services provided under the Provincial Police Service Agreement for the year for which the community funding and equalization grant for the municipality or the rural community is determined;

R means the municipal tax base or the rural community tax base;

S means the maximum tax rate related to the costs of police services provided under the Provincial Police Service Agreement.

13(14) For the purposes of subsection (13), the Minister shall determine the maximum tax rate for the costs of police services.

- O + P

où

O représente la réduction de la péréquation initiale d'une municipalité;

P représente la péréquation pour les services de police.

13(11) Aux fins d'application du paragraphe (10), la réduction de la péréquation initiale d'une municipalité est établie en multipliant :

- a) le quotient du montant de péréquation initiale divisé par le budget net révisé;
- b) le montant figurant dans le budget de crédits de fonctionnement de la municipalité visé à l'alinéa 87(2)a) de la *Loi sur les municipalités* au titre des dépenses afférentes aux services de police pour l'année précédente.

13(12) Aux fins d'application du paragraphe (11), le montant de péréquation initiale correspond au total obtenu du calcul effectué à l'aide de la formule énoncée au paragraphe (1) avant d'ajouter la variable « E ».

13(13) Aux fins d'application du paragraphe (10), la péréquation pour services de police est établie selon la formule suivante :

$$(Q \div (R \div 100) - S) \times (R \div 100)$$

où

Q représente le coût de la prestation des services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial de l'année pour laquelle la subvention de financement et de péréquation communautaires de la municipalité ou de la communauté rurale est établie;

R représente l'assiette fiscale de la municipalité ou l'assiette fiscale de la communauté rurale;

S représente le taux d'imposition maximal relié au coût des services de police fournis dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial.

13(14) Aux fins d'application du paragraphe (13), le ministre fixe le taux d'imposition maximal relié au coût des services de police.

Grant for local service districts

14 The community funding and equalization grant for local service districts is the sum of

- (a) the core funding component, and
- (b) the police equalization component.

Core funding component of the grant for local service districts

15(1) The core funding component of the community funding and equalization grant for a local service district shall be determined by the following formula:

$$A_1 \times B_1$$

where

A_1 means the local service district's adjusted per capita allocation;

B_1 means the total population of the local service district.

15(2) For the purposes of subsection (1), the local service district's adjusted per capita allocation shall be determined by multiplying the initial per capita allocation by the fiscal capacity index.

15(3) For the purposes of subsection (2), the fiscal capacity index shall be determined by the following formula:

$$1 + (1 - C_1)$$

where

C_1 means the fiscal capacity of the region.

15(4) For the purposes of subsection (3), the fiscal capacity of the region shall be determined by dividing the per capita tax base of the region by the overall per capita tax base of all local service districts.

15(5) For the purposes of subsection (4), the per capita tax base of the region shall be determined by dividing the sum of all local service district tax bases in the region by the population of all the local service districts in the region.

Subvention accordée aux districts de services locaux

14 La subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux correspond à la somme des deux composantes que constituent :

- a) le financement de base;
- b) la péréquation pour les services de police.

Composante financement de base de la subvention accordée aux districts de services locaux

15(1) La composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux est établie selon la formule suivante :

$$A_1 \times B_1$$

où

A_1 représente l'allocation par habitant rajustée octroyée au district de services locaux;

B_1 représente la population totale du district de services locaux.

15(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), l'allocation par habitant rajustée octroyée au district de services locaux est établie en multipliant l'allocation initiale par habitant par l'indice de capacité fiscale.

15(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), l'indice de capacité fiscale est établi selon la formule suivante :

$$1 + (1 - C_1)$$

où

C_1 représente la capacité fiscale de la région.

15(4) Aux fins d'application du paragraphe (3), la capacité fiscale de la région est établie en divisant l'assiette fiscale par habitant de la région par l'assiette fiscale globale par habitant de tous les districts de services locaux.

15(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), l'assiette fiscale par habitant de la région est établie en divisant la somme de l'intégralité des assiettes fiscales des districts de services locaux situés dans la région par la

15(6) For the purposes of subsection (4), the overall per capita tax base of all local service districts shall be determined by dividing the sum of all local service district tax bases by the population of all local service districts.

Police equalization component of the grant for local service districts and the variable E calculation for rural communities that have not enacted a by-law

16(1) The police equalization component of the community funding and equalization grant for a local service district, or the variable E referred to in subsection 13(1) with respect to a rural community that has not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services, shall be determined by the following formula:

$$(D_1 - E_1) \times (F_1 \div 100)$$

where

D_1 means the regional tax rate for the provision of police services;

E_1 means the maximum tax rate for the provision of police services in local service districts and in rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services;

F_1 means the local service district tax base or the rural community tax base for the rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services.

16(2) For the purposes of subsection (1), the regional tax rate for the provision of police services shall be determined by dividing the total anticipated costs of the provision of police services for the local service districts in the region and for the rural communities in the region that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services by the local service district tax base of all the local service districts in the region and by the rural community tax base of all the rural communities in the region.

population totale de tous les districts de services locaux situés dans la région.

15(6) Aux fins d'application du paragraphe (4), l'assiette fiscale globale par habitant de tous les districts de services locaux est établie en divisant la somme de l'intégralité des assiettes fiscales de tous les districts de services locaux par la population totale de tous les districts de services locaux.

Composante péréquation se rapportant aux services de police de la subvention accordée aux districts de services locaux et le calcul de la variable « E » pour les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté

16(1) La composante péréquation se rapportant aux services de police de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée à un district de services locaux ou, s'agissant d'une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté l'autorisant à fournir des services de police, la variable « E » prévue au paragraphe 13(1), est établie selon la formule suivante :

$$(D_1 - E_1) \times (F_1 \div 100)$$

où

D_1 représente le taux d'imposition régional pour la fourniture des services de police;

E_1 représente le taux d'imposition maximal pour la fourniture des services de police dans les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police;

F_1 représente l'assiette fiscale des districts de services locaux et l'assiette fiscale des communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services police.

16(2) Aux fins d'application du paragraphe (1), le taux d'imposition régional pour la fourniture des services de police est établi en divisant le coût total prévu de la fourniture des services de police dans tous les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police de la région par les assiettes fiscales de tous ces districts de services locaux et de toutes ces communautés rurales.

16(3) For the purposes of subsection (1), the Minister shall establish the maximum tax rate for the provision of police services in local service districts and in rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services.

16(4) If the amount obtained from the calculation of the police equalization component or the variable E using the formula under subsection (1) results in a negative value, the amount or the variable is deemed to be nil.

SPECIAL CIRCUMSTANCES

Conditions on monthly payments to municipalities

17(1) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 8(b) for the period of time of such collection.

17(2) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister of Finance collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*, and the penalties on the tax for and on behalf of the municipality, and the municipality claims the tax and penalties from the Minister of Finance, the municipality is not entitled to the payment under paragraph 8(b).

17(3) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a municipality has been paid the amounts under paragraph 8(b) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the municipality of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Conditions on monthly payments to rural communities

18(1) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a rural community that collects tax

16(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre fixe le taux d'imposition maximal pour la fourniture des services de police dans les districts de services locaux et dans les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police.

16(4) Le montant obtenu du calcul de la composante péréquation pour les services de police ou de la variable « E » qui est effectué en vertu du paragraphe (1) et qui aboutit à un résultat négatif est réputé nul.

CAS PARTICULIERS

Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux municipalités

17(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités que prévoit le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 8b) pour la période de temps correspondant à cette perception.

17(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une municipalité en vertu de l'alinéa 5(2)a) de cette loi et les pénalités relatives à l'impôt pour la municipalité et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, la municipalité n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 8b).

17(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque les montants que prévoit l'alinéa 8b) pour une période d'un an ont été payés à la municipalité, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

Conditions relatives aux paiements mensuels versés aux communautés rurales

18(1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en

and penalties under subsection 6(4) of the *Real Property Tax Act* is not entitled to the payment under paragraph 9(1)(b) for the period of time of such collection.

18(2) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister of Finance collects under the *Real Property Tax Act* the tax imposed by a rural community under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act*, and the penalties on the tax for and on behalf of the rural community, and the rural community claims the tax and penalties from the Minister of Finance, the rural community is not entitled to the payment under paragraph 9(1)(b).

18(3) Despite any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a rural community has been paid the amounts under paragraph 9(1)(b) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the rural community of the tax imposed under paragraph 5(2)(a.1) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

Grants to municipalities where universities are located

19 If the municipal tax base includes the assessed value of real property in the municipality that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 8(b) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the municipality under subsection 5(2.001) of the *Real Property Tax Act* if the real property were not exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the municipality.

Grants to rural communities where universities are located

20 If the rural community tax base includes the assessed value of real property in the rural community that is exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act*, the portion of the amount referred to in paragraph 9(1)(b) that is equal to the tax on the real property that would be due and owing to the rural community under subsection 5(2.003) of the *Real Property*

vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la communauté rurale qui perçoit l'impôt et les pénalités que prévoit le paragraphe 6(4) de la *Loi sur l'impôt foncier* n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 9(1)(b) pour la période de temps correspondant à cette perception.

18(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances perçoit en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* l'impôt que lève une communauté rurale en vertu de l'alinéa 5(2)(a.1) de cette loi et les pénalités relatives à l'impôt pour la communauté rurale et pour son compte et qu'elle lui réclame l'impôt et les pénalités, la communauté rurale n'a pas droit au paiement que prévoit l'alinéa 9(1)(b).

18(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, exception faite du présent article, ou aux dispositions de toute autre loi ou de tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque les montants que prévoit l'alinéa 9(1)(b) pour une période d'un an ont été payés à la communauté rurale, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé constituer un acquittement entier du paiement qui lui est versé au titre de l'impôt levé en vertu de l'alinéa 5(2)(a.1) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

Subventions aux municipalités où des universités sont situées

19 Si l'assiette fiscale municipale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la municipalité qui bénéficie d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)(l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 8(b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en vertu du paragraphe 5(2.001) de la *Loi sur l'impôt foncier*, s'ils ne bénéficiaient pas de cette exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions aux communautés rurales où des universités sont situées

20 Si l'assiette fiscale d'une communauté rurale comprend le montant de l'évaluation des biens réels dans la communauté rurale qui bénéficie d'une exonération en vertu de l'alinéa 4(1)(l) de la *Loi sur l'évaluation*, la fraction de la part visée à l'alinéa 9(1)(b) qui est égale à l'impôt sur ces biens réels qui lui serait dû et payable en vertu du paragraphe 5(2.003) de la *Loi sur l'impôt fon-*

Tax Act if the real property were not exempt from taxation under paragraph 4(1)(l) of the *Assessment Act* shall be deemed to be a grant paid by the Minister to the rural community.

Grants for newly incorporated or restructured communities

21 Despite any provision of this Act, after the coming into force of this Act, if a community or part of a community is incorporated or is restructured following an amalgamation, an annexation or a decrement of communities or parts of communities, as the case may be, its community funding and equalization grant shall be composed of the community funding and equalization grants that the restructured communities or parts of those communities had received in their previous form in the previous year.

Stimulation grants

22(1) The Lieutenant-Governor in Council may pay to a municipality or rural community or credit to a local service district a stimulation grant to assist the municipality, rural community or local service district in developing or improving the standard of a service or facility.

22(2) A grant paid or credited under subsection (1) may be either current or capital in nature but if the grant is capital in nature, it shall be used by the municipality, the rural community or the Minister to reduce any capital borrowing related to the service or facility for which the grant is made unless the Lieutenant-Governor in Council agrees to pay or credit an annual grant related to the amortization and maintenance costs of a project in lieu of a grant to be used to reduce the capital borrowing.

22(3) The Lieutenant-Governor in Council may attach terms and conditions to a stimulation grant.

22(4) The total amount of stimulation grants to be paid in any year may be fixed by order of the Lieutenant-Governor in Council and shall not exceed 15% of

(a) with respect to municipalities or rural communities, the total of the community funding and equalization grants determined under section 11, and

cier, s'ils ne bénéficiaient pas de cette exonération est réputée constituer une subvention que le ministre lui verse.

Subventions aux communautés nouvellement constituées ou restructurées

21 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, si après l'entrée en vigueur de la présente loi, tout ou partie d'une communauté est constituée ou restructurée par voie de fusionnement, d'annexion ou de réduction de ses limites territoriales, le cas échéant, sa subvention de financement et de péréquation communautaires se compose des subventions de financement et de péréquation communautaires que tout ou partie des communautés restructurées ont reçues sous leur forme antérieure dans l'année précédente.

Subventions d'encouragement

22(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une municipalité ou à une communauté rurale ou porter au crédit d'un district de services locaux une subvention d'encouragement pour l'aider à aménager un service ou une installation ou à en améliorer la qualité.

22(2) La subvention versée ou créditée en vertu du paragraphe (1) peut être affectée soit aux dépenses courantes, soit aux dépenses en immobilisations, mais, si elle est affectée aux dépenses en immobilisations, la municipalité, la communauté rurale ou le ministre doit l'utiliser pour réduire tout emprunt de capitaux afférent au service ou à l'installation qui fait l'objet de la subvention, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil n'accepte de verser ou de créditer une subvention annuelle afférente aux frais d'amortissement et d'entretien d'un projet au lieu d'une subvention destinée à réduire l'emprunt de capitaux.

22(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut assortir une subvention d'encouragement de modalités et de conditions.

22(4) Le montant global des subventions d'encouragement qui seront versées pour une année quelconque peut être fixé par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et ne doit pas dépasser 15 % :

a) s'agissant des municipalités ou des communautés rurales, du total des subventions de financement et de péréquation communautaires établi en vertu de l'article 11;

(b) with respect to local service districts, the total of the community funding and equalization grants determined under section 14.

22(5) Stimulation grants paid to municipalities or rural communities on an amalgamation or annexation are not subject to the limitation provided in subsection (4).

22(6) A stimulation grant may be paid or credited in one or more annual instalments not exceeding ten, but where a stimulation grant is being paid or credited in respect of a service or facility the costs of which are to be met on an amortized basis in relation to principal and interest, the stimulation grant may be paid or credited in whole or in part in conjunction with the schedule of amortization.

22(7) For the purposes of this section, a water or wastewater commission created or continued under section 15.2 of the *Clean Environment Act* and a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act* shall be deemed to be municipalities.

Power to assist a municipality or rural community

23 The Lieutenant-Governor in Council may, on the terms and conditions agreed upon, grant to a municipality or rural community that is in financial difficulty such assistance by way of loan, guarantee, grant or otherwise as the Minister considers necessary.

GENERAL PROVISIONS

Determination of population

24(1) For the purpose of determining the amount of the community funding and equalization grant for a community, the Minister shall determine the population of the community by adopting the final population figure from the latest official census of Statistics Canada or in such other manner as is prescribed by regulation.

24(2) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a municipality, the Minister may determine

- (a) the population of the municipality, and
- (b) the municipal tax base.

b) s'agissant des districts de services locaux, du total des subventions de financement et de péréquation communautaires établi en vertu de l'article 14.

22(5) Les subventions d'encouragement versées aux municipalités ou aux communautés rurales lors d'un fusionnement ou d'une annexion ne sont pas assujetties au plafond fixé au paragraphe (4).

22(6) Une subvention d'encouragement peut être versée ou créditée en un ou plusieurs versements annuels, sans que leur nombre puisse dépasser dix; toutefois, la subvention d'encouragement qui est versée ou créditée en vue d'aménager un service ou une installation dont le coût en capital et intérêts sera réglé par voie d'amortissement peut être versée ou créditée en totalité ou en partie en fonction du tableau d'amortissement.

22(7) Aux fins d'application du présent article, sont réputées constituer des municipalités les commissions d'eau ou d'eaux usées constituées ou prorogées en vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et les commissions de services régionaux constituées en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*.

Pouvoir concernant l'aide apportée aux municipalités ou aux communautés rurales

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, selon les modalités et aux conditions convenues, accorder à une municipalité ou à une communauté rurale qui se trouve en difficulté financière l'aide qu'il juge nécessaire, notamment sous forme de prêt, de garantie ou de subvention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Établissement de la population

24(1) Afin d'établir le montant de la subvention de financement et de péréquation communautaires d'une communauté, le ministre en établit la population totale soit en adoptant le chiffre définitif de population du dernier recensement officiel de Statistique Canada, soit en se conformant à toute autre modalité réglementaire.

24(2) Dans le cas d'une constitution en municipalité, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites territoriales d'une municipalité, le ministre peut en établir :

- a) la population;
- b) l'assiette fiscale.

24(3) In the case of an incorporation, amalgamation, annexation or decrement of a rural community, the Minister may determine

- (a) the population of the rural community, and
- (b) the rural community tax base.

Application of Regulations Act

25 The *Regulations Act* does not apply to an order made under this Act, other than a regulation made under section 27.

Administration

26 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

27 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) classifying groups of municipalities or rural communities;
- (b) prescribing the manner of determining the population of a community;
- (c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (d) generally for the better administration of this Act.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional provisions

28(1) *For the purpose of this section, “unconditional grant” means the unconditional grant of the municipality or rural community in the year 2012 under the Municipal Assistance Act, as it existed immediately before the commencement of this Act.*

28(2) *Despite any other provision in this Act, for the year 2013,*

- (a) *the total amount of the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities shall be fixed at \$66,103,102,*

24(3) Dans le cas d'une constitution, d'une fusion, d'une annexion ou d'une réduction des limites territoriales d'une communauté rurale, le ministre peut en établir :

- a) la population;
- b) l'assiette fiscale.

Application de la Loi sur les règlements

25 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à tout arrêté pris en vertu de la présente loi, s'il ne s'agit pas d'un règlement pris en vertu de l'article 27.

Application de la Loi

26 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner ses représentants.

Règlements

27 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) classer les groupes de municipalités et de communautés rurales;
- b) prévoir le mode d'établissement de la population d'une communauté;
- c) définir tout terme employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux;
- d) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

28(1) *Aux fins d'application du présent article, « subvention sans condition » s'entend de la subvention sans condition qu'a obtenue la municipalité ou la communauté rurale pour l'année 2012 en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

28(2) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, pour l'année 2013 :*

- a) *le montant global de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée*

(b) the total amount of the police equalization component of the community funding and equalization grant for local service districts and for rural communities that have not enacted a by-law authorizing the rural community to provide police services shall be fixed at \$1,150,000, and

(c) the total amount of the core funding component of the community funding and equalization grant for local service districts shall be fixed at \$2,909,587.

28(3) *Despite subsection 13(9) of this Act, the revised warrant of the group for the year 2013 shall be determined based on the unconditional grant of a municipality or rural community, and not based on its community funding and equalization grant.*

28(4) *Despite any other provision of this Act, the community funding and equalization grant for municipalities and rural communities shall be determined,*

(a) for the year 2013, by adding one-third of its value determined under this Act and two-thirds of the value of the unconditional grant of the municipality or the rural community, and

(b) for the year 2014, by adding two-thirds of its value determined under this Act and one-third of the value of the unconditional grant of the municipality or rural community.

28(5) *Despite any other provision of this Act and subject to subsection (4), in addition to the community funding and equalization grant, a special transitional grant shall be granted to municipalities and rural communities for the year 2013, other than to the Town of Dalhousie, and shall be determined by the following:*

(a) the change in provincial policing costs;

(b) the revenue from growth in tax base for the year 2013;

aux municipalités et aux communautés rurales est fixé à 66 103 102 \$;

b) le montant global de la composante péréquation au titre des services de police dans les districts de services locaux et les communautés rurales qui n'ont pas édicté d'arrêté les autorisant à fournir des services de police est fixé à 1 150 000 \$;

c) le montant global de la composante financement de base de la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux districts de services locaux est fixé à 2 909 587 \$.

28(3) *Par dérogation au paragraphe 13(9) de la présente loi, le mandat révisé du groupe pour l'année 2013 est établi en fonction de la subvention sans condition accordée à une municipalité ou à une communauté rurale et non en fonction de la subvention de financement et de péréquation communautaires.*

28(4) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la subvention de financement et de péréquation communautaires accordée aux municipalités et aux communautés rurales est établie comme suit :*

a) pour l'année 2013, en additionnant le tiers de sa valeur établie selon la présente loi et les deux tiers de la valeur de sa subvention sans condition;

b) pour l'année 2014, en additionnant les deux tiers de sa valeur établie selon la présente loi et le tiers de sa subvention sans condition.

28(5) *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et sous réserve du paragraphe (4), outre la subvention de financement et de péréquation communautaires, une subvention spéciale transitoire est accordée aux municipalités et aux communautés rurales pour l'année 2013, à l'exception de la ville appelée Town of Dalhousie, et est établie par ce qui suit :*

a) le changement survenu dans le coût du service de police provincial;

b) les recettes reliées à la croissance de l'assiette fiscale pour l'année 2013;

(c) the savings on provincial property tax payments on municipal properties or rural community properties; and

(d) the difference between the value of the unconditional grant of the municipality or the rural community and the value of the community funding and equalization grant of the municipality or the rural community for the year 2013.

28(6) *A special transitional grant shall only be granted to a municipality or a rural community if the total of the determination under subsection (5) is a negative amount, in which case the value of the special transitional grant shall be the corresponding positive amount.*

28(7) *For the purposes of subsection (5), the change in provincial policing costs shall be the difference between*

(a) the amount set out in the estimate of money required for the operation of a municipality or a rural community referred to in paragraphs 87(2)(a) or 190.081(2)(a) of the Municipalities Act as costs of providing police services, and

(b) the costs of providing police services as set out in the Provincial Police Service Agreement for the year 2013 for the municipality or the rural community that has enacted a by-law authorizing it to provide police services.

28(8) *For the purposes of subsection (5), the revenue from growth in tax base for the year 2013 shall be determined by multiplying*

(a) the difference between the municipal tax base for the year 2013 and the municipal tax base for the year 2012 or the difference between the rural community tax base for the year 2013 and the rural community tax base for the year 2012, and

(b) the tax rate for that municipality or rural community for the year 2012 divided by 100.

28(9) *For the purposes of subsection (5), the savings on provincial property tax payments on municipal properties or rural community properties are determined by the sum of the following:*

c) les épargnes reliées à la réduction des paiements d'impôt foncier provincial sur les biens municipaux ou sur les biens de la communauté rurale;

d) la différence entre la valeur de sa subvention sans condition et la valeur de sa subvention de financement et de péréquation communautaires pour l'année 2013.

28(6) *La subvention spéciale transitoire n'est accordée à une municipalité ou à une communauté rurale que si le total du calcul effectué en vertu du paragraphe (5) correspond à un montant négatif, auquel cas elle équivaut au montant positif correspondant.*

28(7) *Aux fins d'application du paragraphe (5), le changement survenu dans le coût du service de police provincial correspond à la différence entre :*

a) le montant établi par la municipalité ou la communauté rurale dans le budget de crédits de fonctionnement visé à l'alinéa 87(2)a) ou 190.081(2)a) de la Loi sur les municipalités au titre des dépenses afférentes aux services de police;

b) les coûts afférents à la fourniture du service de police, tels qu'ils sont fixés pour l'année 2013 dans le cadre de l'Entente sur le service de police provincial, pour la municipalité ou la communauté rurale qui a édicté un arrêté l'autorisant à fournir des services de police.

28(8) *Aux fins d'application du paragraphe (5), les recettes reliées à la croissance de l'assiette fiscale pour l'année 2013 sont établies en multipliant :*

a) la différence entre l'assiette fiscale de la municipalité ou de la communauté rurale pour l'année 2013 et celle pour l'année 2012;

b) le taux d'imposition pour cette municipalité ou cette communauté rurale pour l'année 2012 divisé par 100.

28(9) *Aux fins d'application du paragraphe (5), les épargnes reliées à la réduction des paiements d'impôt foncier sur les biens municipaux ou les biens de la communauté rurale correspond à la somme :*

(a) \$0.055 on each \$100 valuation, at the date of the computation of the municipal tax base or the rural community tax base in the previous year, of all residential property that is owned by the municipality or rural community; and

(b) \$0.0825 on each \$100 valuation, at the date of the computation of the municipal tax base or the rural community tax base in the previous year, of all non-residential property that is owned by the municipality or rural community.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Clean Environment Act

29 *Subsection 15.1(1) of the Clean Environment Act, chapter C-6 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Municipal Assistance Act” and substituting the “Community Funding Act”.*

Regulation under the Municipal Assistance Act

30(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 86-143 under the Municipal Assistance is repealed and the following is substituted:*

Under section 27 of the *Community Funding Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

30(2) *Section 1 of the Regulation is amended by striking out “Groups of Municipalities Regulation-Municipal Assistance Act” and substituting “Groups of Municipalities and Rural Communities Regulation - Community Funding Act”.*

30(3) *Section 2 of the Regulation is amended by striking out “The groups of municipalities for the purposes of the Municipal Assistance Act” and substituting “The groups of municipalities and rural communities for the purposes of the Community Funding Act”.*

30(4) *Schedule A of the Regulation is amended*

(a) *by repealing the heading “GROUPS OF MUNICIPALITIES” and substituting “GROUPS OF*

a) de 0,055 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation sur l'intégralité des biens résidentiels, à la date du calcul de l'assiette fiscale municipale ou de l'assiette fiscale de la communauté rurale lors de l'année précédente, qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté rurale;

b) de 0,0825 \$ par chaque tranche de 100 \$ d'évaluation sur l'intégralité des biens non résidentiels, à la date du calcul de l'assiette fiscale municipale ou de l'assiette fiscale de la communauté rurale lors de l'année précédente, qui appartiennent à la municipalité ou à la communauté rurale.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'assainissement de l'environnement

29 *Le paragraphe 15.1(1) de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, chapitre C-6 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « Loi sur le financement communautaire ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités

30(1) *La formule d'édition du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-143 pris en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur le financement communautaire*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

30(2) *L'article 1 du Règlement est modifié par la suppression de « Règlement sur les groupes de municipalités - Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « Règlement sur les groupes de municipalités et de communautés rurales - Loi sur le financement communautaire ».*

30(3) *L'article 2 du Règlement est modifié par la suppression de « groupes de municipalités aux fins de la Loi sur l'aide aux municipalités » et son remplacement par « groupes de municipalités et de communautés rurales aux fins d'application de la Loi sur le financement communautaire ».*

30(4) *L'annexe A du Règlement est modifiée*

a) *par l'abrogation de la rubrique « GROUPES DE MUNICIPALITÉS » et son remplacement par*

MUNICIPALITIES AND RURAL COMMUNITIES”;

(b) in Group F by striking out “Village de St. André”;

(c) by adding after Group F the following:

Group G Beaubassin East
 Campobello Island
 Kedgwick
 Saint-André
 Upper Miramichi

Municipalities Act

31(1) *Section 1 of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in the definition “local service district tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”;

(b) in the definition “rural community tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”;

(c) in the definition “municipal tax base” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the unconditional grant under the Municipal Assistance Act” and substituting “the community funding and equalization grant under the Community Funding Act”.

31(2) *Subsection 19(8) of the Act is amended by striking out “Municipal Assistance Act” and substituting “Community Funding Act”.*

31(3) *Section 87.1 of the Act is amended*

« GROUPES DE MUNICIPALITÉS ET DE COMMUNAUTÉS RURALES »;

b) au Groupe F, par la suppression de « Village de St. André »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après le groupe F :

Groupe G Beaubassin-est
 Campobello Island
 Kedgwick
 Saint-André
 Upper Miramichi

Loi sur les municipalités

31(1) *L’article 1 de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) à la définition « assiette fiscale de district de services locaux », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation communautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire »;

b) à la définition « assiette fiscale de la communauté rurale », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation communautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire »;

c) à la définition « assiette fiscale municipale », au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la subvention sans condition en vertu de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « la subvention de financement et de péréquation communautaires en vertu de la Loi sur le financement communautaire ».

31(2) *Le paragraphe 19(8) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « Loi sur le financement communautaire ».*

31(3) *L’article 87.1 de la Loi est modifié*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”.*

31(4) *Subsection 190.061(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 6 of the Municipal Assistance Act” and substituting “section 8 of the Community Funding Act”.*

31(5) *Section 190.083 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (1)(b) by striking out “section 6.02 of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 9(1) of the Community Funding Act”;*

(b) *in paragraph (2)(b) by striking out “section 6.02 of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 9(1) of the Community Funding Act”.*

Real Property Tax Act

32 *Subsection 5.01(1) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “local service district tax base” by striking out “subsection 5(4) of the Municipal Assistance Act” and substituting “subsection 4(2) of the Community Funding Act”.*

An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal

33 *Section 4 of An Act to Comply with the Request of The City of Saint John on Taxation of the LNG Terminal, chapter T-0.2 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended by striking out “paragraph 6(b) of the Municipal Assistance Act” and substituting “paragraph 8(b) of the Community Funding Act”.*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « l’article 6 de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « l’article 8 de la Loi sur le financement communautaire »;*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’article 6 de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « l’article 8 de la Loi sur le financement communautaire ».*

31(4) *Le paragraphe 190.061(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « l’article 6 de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « l’article 8 de la Loi sur le financement communautaire ».*

31(5) *L’article 190.083 de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « l’article 6.02 de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « le paragraphe 9(1) de la Loi sur le financement communautaire »;*

b) *à l’alinéa (2)b), par la suppression de « l’article 6.02 de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « le paragraphe 9(1) de la Loi sur le financement communautaire ».*

Loi sur l’impôt foncier

32 *Le paragraphe 5.01(1) de la Loi sur l’impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « assiette fiscale de district de services locaux » par la suppression de « au paragraphe 5(4) de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « au paragraphe 4(2) de la Loi sur le financement communautaire ».*

Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL

33 *L’article 4 de la Loi visant à respecter la demande de la cité appelée The City of Saint John sur la taxation du terminal de GNL, chapitre T-0.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié par la suppression de « l’alinéa 6b) de la Loi sur l’aide aux municipalités » et son remplacement par « l’alinéa 8b) de la Loi sur le financement communautaire ».*

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of the *Municipal Assistance Act* and regulation

34(1) *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

34(2) *New Brunswick Regulation 94-55 under the Municipal Assistance Act is repealed.*

Commencement

35 *This Act comes into force on January 1, 2013.*

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur l'aide aux municipalités* et de son règlement

34(1) *Est abrogée la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973.*

34(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 94-55 pris en vertu de la Loi sur l'aide aux municipalités.*

Entrée en vigueur

35 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.*